



联合国
粮食及
农业组织

Food and Agriculture
Organization of the
United Nations

Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная организация
Объединенных Наций

Organización de las
Naciones Unidas para la
Alimentación y la Agricultura

منظمة
الغذية والزراعة
للأمم المتحدة

F

COMITÉ FINANCIER

Cent soixante-quinzième session

Rome, 18-22 mars 2019

**Informations actualisées sur le
Groupement d'achats du personnel de la FAO**

Pour toute question relative au contenu du présent document, prière de s'adresser à:

M^{me} Dilek Macit
Sous-Directrice générale – Département des services internes
Tél.: +3906 5705 0459

Le code QR peut être utilisé pour télécharger le présent document. Cette initiative de la FAO vise à instaurer des méthodes de travail et des modes de communication plus respectueux de l'environnement. Les autres documents de la FAO peuvent être consultés à l'adresse www.fao.org.



FC 175

RÉSUMÉ

- Le présent document donne au Comité financier des informations actualisées sur les progrès accomplis dans la mise en place du nouveau système qui remplacera l'ancien Groupement d'achats du personnel. En particulier, il fait le point sur:
 - a) le cadre juridique du Groupement d'achats;
 - b) les principes clés sur lesquels reposera le nouveau système de Groupement d'achats;
 - c) la proposition visant à externaliser les activités du Groupement d'achats;
 - d) les fonctionnaires autorisés à utiliser les services du Groupement d'achats;
 - e) les principes qui régissent la sélection, la vente et la livraison des produits;
 - f) la responsabilité de la FAO s'agissant de la gestion des licences d'importation annuelles ainsi que du suivi et du contrôle des activités de l'entreprise sous-traitante (qui agira pour le compte et au nom de la FAO) et de l'usage que feront les fonctionnaires de leurs droits d'importation.
- Le document donne également des informations succinctes sur l'état d'avancement des négociations menées avec le Gouvernement du pays hôte au sujet des modalités proposées.

INDICATIONS QUE LE COMITÉ FINANCIER EST INVITÉ À DONNER

- Le Comité financier est invité à prendre note des informations qui lui sont communiquées.

CONTEXTE

1. Le présent document fait le point sur le nouveau modèle d'activité du Groupement d'achats du personnel de la FAO, comme l'a demandé le Comité financier à ses cent soixante-dixième¹ et cent soixante-treizième² sessions.

2. Suite à la fermeture de l'ancien Groupement d'achats le 30 septembre 2017, le Secrétariat de la FAO a donné des informations au Comité financier, à sa cent soixante-dixième session (Rome, 21-25 mai 2018), sur les modalités de la fermeture du Groupement d'achats et sur le nouveau système prévu³. Il a également indiqué que le nouveau modèle d'activité du Groupement d'achats reposerait sur les principes énumérés ci-après⁴.

- a) La FAO aura une participation limitée au fonctionnement du nouveau Groupement d'achats: les activités du Groupement d'achats et les questions de logistique seront entièrement confiées à un prestataire externe. La FAO conservera néanmoins un contrôle total sur la gestion des licences d'importation annuelles délivrées par le Gouvernement italien.
- b) Les obligations qui incombent à la FAO au titre de son Accord de Siège⁵ devront être respectées: l'Organisation sera responsable de la gestion et du suivi des arrangements contractuels conclus avec l'entreprise sous-traitante (qui agira pour le compte et au nom de la FAO) et de la gestion des licences d'importation et sera chargée d'empêcher toute utilisation indue des privilèges d'importation.
- c) Le choix des produits mis en vente devra être revu afin de mieux tenir compte des valeurs des Nations Unies et d'accroître la part des biens mis en vente qui ne sont pas faciles à trouver sur le marché local.
- d) On reverra quels fonctionnaires seront autorisés à utiliser les services du Groupement d'achats conformément aux dispositions de l'Accord de Siège de la FAO.

RAISON D'ÊTRE DU GROUPEMENT D'ACHATS DU PERSONNEL DE LA FAO

3. L'article XIII, section 27 [j] iii), de l'Accord de Siège de la FAO indique que les fonctionnaires de la FAO ont le droit, vis-à-vis de la République italienne et sur son territoire, d'importer en franchise et sans être soumis aux prohibitions et restrictions sur l'importation, par l'intermédiaire de la FAO, des quantités raisonnables, fixées conformément à une procédure à établir entre le Gouvernement et la FAO, de denrées alimentaires et autres articles destinés à leur usage et à leur consommation personnelle, et ne devant pas faire l'objet de dons ou de commerce.

4. L'article 1 [k] de l'Accord de Siège de la FAO indique que l'expression «fonctionnaires de la FAO» désigne tous les fonctionnaires du Secrétariat de la FAO engagés par le Directeur général ou en son nom, quel que soit leur rang. Les fonctionnaires doivent posséder une carte spéciale (délivrée par le Ministère italien des affaires étrangères et de la coopération internationale) qui certifie qu'ils sont fonctionnaires de la FAO et qu'ils jouissent des privilèges et immunités mentionnés dans l'Accord, en particulier dans la section 27⁶.

¹ CL 159/4, par. 36 b) – Rapport de la cent soixante-dixième session du Comité financier.

² CL 160/4, par. 15 d) – Rapport de la cent soixante-treizième session du Comité financier.

³ FC 170/15 – Informations sur la fermeture du Groupement d'achats du personnel de la FAO et questions connexes.

⁴ FC 170/15, par. 23 et 24.

⁵ Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Gouvernement de la République italienne relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, conclu à Washington le 31 octobre 1950 (ci-après «l'Accord de Siège de la FAO»).

⁶ Article XIII, section 28 b) de l'Accord de Siège de la FAO.

5. En outre, la section 33 a) de l'article XVI de l'Accord de Siège de la FAO indique que le Directeur général doit prendre toutes les précautions qui s'imposent pour veiller à ce que les privilèges et immunités conférés par l'Accord de Siège ne soient pas utilisés de manière indue, et doit, à cette fin, établir à l'égard des fonctionnaires de la FAO les règles qu'il estime nécessaires et utiles.

6. Le Groupement d'achats du personnel de la FAO a été créé sur la base des sections 27 [j] ii) et 33 a) de l'Accord de Siège. Dans ce cadre, l'objectif principal du Groupement d'achats est de:
i) grouper les commandes passées par les fonctionnaires de la FAO et exécuter les procédures d'importation correspondantes, par l'intermédiaire de la FAO; ii) veiller à ce que les fonctionnaires n'utilisent pas indûment leurs privilèges d'importation. Étant donné que ces deux fonctions émanent des dispositions de l'Accord de Siège de la FAO, elles demeureront clés dans le nouveau modèle d'activité du Groupement d'achats.

NOUVEAU MODÈLE PROPOSÉ POUR LE GROUPEMENT D'ACHATS DU PERSONNEL DE LA FAO

Externalisation

7. Le Groupement d'achats prendra la forme d'un magasin en ligne entièrement géré par une entreprise sous-traitante, qui aura été sélectionnée dans le cadre d'un appel d'offres. Ces modalités permettront d'assurer une gestion professionnelle, d'améliorer la transparence et la reddition des comptes et de réduire considérablement les risques sur le plan de la réputation et les risques financiers inhérents au modèle d'activité précédent.

8. L'entreprise sous-traitante assurera la gestion d'un catalogue de produits en ligne et d'un site web spécifique sur lequel les fonctionnaires pourront commander les produits.

Fonctionnaires ayant droit

9. Tous les fonctionnaires de la FAO en poste en Italie pourront utiliser les services du Groupement d'achats (article 1 [k] et section 28 [l] de l'Accord de Siège de la FAO). Il est envisagé d'octroyer également ce droit aux fonctionnaires du Programme alimentaire mondial (PAM) en poste en Italie (section 1 [h] de l'article 1 et section 33 de l'article XIII de l'Accord de Siège du PAM).

Produits mis en vente

10. L'accent sera spécialement mis sur les produits qui ne se trouvent pas facilement sur le marché local.

11. Il ne sera plus possible d'acheter du tabac ni des aliments frais ou surgelés. Les autres catégories de produits qui étaient en vente dans l'ancien Groupement d'achats resteront disponibles.

Licences d'importation annuelles et droits trimestriels individuels

12. La FAO fera une demande de licences d'importation auprès des autorités italiennes tous les ans, selon la procédure convenue avec le Gouvernement italien en 1986. Dans le cadre de la procédure, tous les ans et pour chaque grande catégorie de produits, la FAO et le Gouvernement italien conviennent, par accord mutuel, des quantités raisonnables de denrées alimentaires et autres articles destinées à l'usage et à la consommation personnelle des fonctionnaires et ne devant pas faire l'objet de dons ou de commerce⁷.

⁷ Accord de Siège de la FAO, section 27 [j] ii) de l'article XIII.

13. Les quantités déterminées annuellement au titre des licences seront divisées en quatre quotas trimestriels égaux, pour chaque fonctionnaire et pour chaque catégorie de produits. Les différents quotas seront ensuite publiés sur le site web de l'entreprise sous-traitante et les produits seront mis en vente.

Vente et livraison des produits

14. Les fonctionnaires qui y auront droit pourront acheter des produits dans la limite fixée chaque trimestre pour chaque catégorie de produits. L'entreprise sous-traitante importera les produits pour le compte de la FAO dans le cadre des licences d'importation annuelles. L'importation sera effectuée en fonction des commandes passées par les fonctionnaires. Le solde non utilisé des droits trimestriels des fonctionnaires sera reporté sur le trimestre suivant mais expirera à la fin de chaque année.

15. Les produits seront emballés et livrés aux fonctionnaires conformément à une procédure qui devra être convenue avec les autorités italiennes.

16. À la réception de leur commande, les fonctionnaires devront présenter une carte d'identité valide qui leur aura été délivrée par l'autorité italienne compétente.

Gestion et suivi du contrat

17. La FAO exercera un contrôle rigoureux sur l'entreprise sous-traitante et sur les fonctionnaires ayant droit en vue d'éviter toute utilisation indue des privilèges d'importation.

18. L'entreprise sous-traitante présentera des rapports trimestriels sur les commandes passées par les fonctionnaires et sur toutes les importations effectuées au titre des licences de la FAO. Le suivi sera effectué en étroite coopération avec le Gouvernement italien.

NÉGOCIATIONS AVEC LE GOUVERNEMENT ITALIEN

19. En 2018, la FAO a mené deux cycles de négociation avec les autorités italiennes au sujet du nouveau modèle d'activité du Groupement d'achats. Une fois qu'un accord aura été conclu avec les autorités italiennes, la FAO lancera un appel d'offres en vue de sélectionner l'entreprise sous-traitante qui fournira les services du Groupement d'achats.